

COMMUNE DE VILLEMANDEUR

BOURSE D'ENGAGEMENT « VILLEMANDEUR SANTÉ »

Entre les soussignés

La Commune de Villemandeur, représentée par Madame Fanny GANNAT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 2026-094 en date du 16/09/26 créant le dispositif « Contrat d'engagement Villemandeur Santé »,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

M./Mme .....

Né(e) le .....

Domicilié(e) .....

Étudiant(e) inscrit(e) en études de médecine à l'Université de .....

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit.

PRÉAMBULE

Consciente des difficultés d'accès aux soins et de la nécessité d'assurer le renouvellement des médecins généralistes sur son territoire, la Commune de Villemandeur met en place la Bourse d'engagement « Villemandeur Santé ».

Ce dispositif a pour objet de soutenir financièrement des étudiants en médecine présentant un lien avec la commune, en contrepartie d'un engagement d'installation et d'exercice sur le territoire communal.

L'attribution de cette aide est subordonnée à la délibération du Conseil municipal créant le dispositif et aux crédits inscrits chaque année au budget communal.

Article 1 – Objet
Le présent contrat définit :
- les modalités d'attribution de l'aide financière ;
- les engagements réciproques de la Commune et du bénéficiaire ;
- les conditions d'installation du bénéficiaire à Villemandeur ;
- les modalités de remboursement en cas de non-respect des engagements.

Article 2 – Montant de l'aide
La Commune attribue au bénéficiaire une aide mensuelle de :
400 € par mois versée mensuellement par virement bancaire. Cette aide est accordée pendant toute la durée normale des études conduisant au diplôme de Docteur en médecine, sous réserve du respect des dispositions du présent contrat.

Article 3 – Durée
Le contrat prend effet à compter de sa signature.
Il demeure applicable pendant toute la durée des études; puis pendant les cinq années d'engagement professionnel prévues à l'article 7.

Article 4 – Maintien de l'aide
Le maintien de la bourse est subordonné, chaque année, à la production :
- d'un certificat de scolarité ;
- d'un justificatif attestant de la poursuite normale du cursus universitaire ;
- de tout document demandé par la Commune.

Un premier redoublement n'entraîne pas la perte du bénéfice de l'aide.
En cas de redoublement supplémentaire ou de situation particulière, la Commune appréciera le maintien de l'aide au regard des justificatifs produits.
À défaut de transmission des pièces demandées, le versement est suspendu.

Article 5 – Engagement du bénéficiaire
Le bénéficiaire s'engage à :
- poursuivre sérieusement ses études ;
- informer immédiatement la Commune de toute modification de sa situation ;
- informer la Commune de toute autre aide ou contrat poursuivant un objet similaire ;
- obtenir le diplôme de Docteur en médecine ;
- s'inscrire au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Article 6 – Installation
À compter de son inscription au Conseil de l'Ordre des médecins, le bénéficiaire dispose d'un délai maximal de 24 mois pour débuter son activité professionnelle sur le territoire de Villemandeur.
Sur demande motivée (maladie, maternité, poursuite de formation, assistanat ou toute autre circonstance exceptionnelle), la Commune peut accorder un report d'installation d'une durée maximale d'un an.

Article 7 – Engagement d'exercice
En contrepartie de l'aide perçue, le bénéficiaire s'engage à exercer la médecine générale sur le territoire de Villemandeur pendant une durée de :
5 années équivalent temps plein.
L'exercice pourra être : libéral salarié ou mixte, à condition que l'activité principale soit exercée sur le territoire communal.

Article 8 – Engagement de la Commune
Afin de favoriser l'installation du bénéficiaire, la Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour faciliter son arrivée sur le territoire.
À ce titre, elle pourra notamment :
- étudier prioritairement son accueil au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Villemandeur, sous réserve des disponibilités des locaux et de l'accord des professionnels exerçant dans la structure ;
- l'accompagner dans la recherche d'un cabinet médical ou de locaux professionnels adaptés si un accueil au sein de la Maison de Santé n'est pas possible ;
- faciliter sa mise en relation avec les professionnels de santé du territoire ;
- l'accompagner dans ses démarches administratives d'installation.

La Commune est tenue à une obligation de moyens et non de résultat.

Article 9 – Suspension
Le versement de l'aide peut être suspendu en cas :
- d'interruption des études ;
- de fraude ;
- de fausse déclaration ;
- d'absence de transmission des justificatifs ;
- de non-respect des engagements contractuels.

Article 10 – Remboursement
Le bénéficiaire devra rembourser les sommes perçues lorsqu'il :
- abandonne définitivement ses études ;
- refuse de s'installer à Villemandeur ;
- cesse son activité sur la commune avant d'avoir accompli son engagement de cinq années équivalent temps plein.

Le remboursement sera calculé au prorata de la durée d'engagement non réalisée.

Durée effectivement exercée	sommes à rembourser
0 an	100 %
1 an	80 %
2 ans	60 %
3 ans	40 %
4 ans	20 %
5 ans	0 %

La Commune pourra accorder un échéancier de remboursement.

Article 11 – Cas de force majeure
Le remboursement ne pourra être exigé en cas :
- de décès ;
- d'incapacité définitive d'exercer la médecine ;
- de force majeure dûment reconnue ;
- de toute situation exceptionnelle appréciée par le Conseil municipal.

Article 12 – Suivi du contrat
Pendant ses études, le bénéficiaire transmet chaque année les documents prévus à l'article 4.
Pendant son engagement professionnel, il transmet chaque année :
- une attestation d'inscription au Conseil de l'Ordre ;
- un justificatif de son activité sur la commune.

Article 13 – Résiliation
Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par la Commune en cas :
- de fraude ;
- de fausse déclaration ;
- de non-respect des engagements.

La résiliation entraîne l'application des dispositions prévues à l'article 10.

Article 14 – Règlement amiable des différends
Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute procédure contentieuse.
À défaut d'accord, le litige relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.
Article 15 – Protection des données
Les données personnelles recueillies dans le cadre du présent contrat sont traitées par la Commune de Villemandeur conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés.

Fait à Villemandeur,

Le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Villemandeur

Madame Fanny GANNAT

Maire de Villemandeur

Signature

Le bénéficiaire

Nom : .....

Prénom : .....

Signature précédée de la mention :

« Lu et approuvé »